

**DECRET N° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information ;  
Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I — Des attributions du ministre

Article premier. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé, en ce qui concerne l'information :

— de l'application et de la coordination de la politique du gouvernement dans le domaine de l'information écrite et audio-visuelle, dans celui de la radiodiffusion et de la télévision,

— de la centralisation, en liaison avec les autres départements ministériels et les agences de presse, de toutes les nouvelles d'actualité nationales ou internationales, de leur contrôle et de leur diffusion,

— de la mise en œuvre, par tous moyens à sa disposition, des programmes d'éducation générale (civique, professionnelle, sociale etc.) élaborés en collaboration avec les autres départements ministériels et institutions nationales,

— de la constitution d'une documentation générale politique, économique, sociale, artistique et scientifique en liaison avec les autres départements ministériels et institutions nationales.

Art. 2. — Le ministre de l'information et des P. & T. est chargé, en ce qui concerne les postes et télécommunications, d'assurer la bonne marche, le contrôle et le développement de ce service public tant sur le plan national que dans les relations internationales.

### CHAPITRE I — Du secrétariat général du ministère

Art. 3. — Il est créé au ministère de l'information, des postes et télécommunications, un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information, des postes et télécommunications est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre.

Art. 5. — Le secrétaire général est placé sous l'autorité directe du ministre de l'information, des postes et télécommunications qu'il seconde immédiatement dans l'administration de son département.

Art. 6. — Le secrétaire général est plus spécialement chargé, en collaboration avec les directeurs généraux : — de l'étude des problèmes importants relatifs aux missions confiées au département de l'information, des postes et télécommunications et propose au ministre la solution à adopter pour le règlement de chaque cas ;

— de la coordination, en cas de besoin, de l'action de deux ou plusieurs services ;

— de la supervision de la préparation des budgets du département et du contrôle de son exécution ;

— du contrôle de l'administration du personnel en fonction dans le département ; à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure, après avis du directeur de cabinet la notation de ce personnel, des directeurs généraux, directeurs et chefs de service ;

Il tient constamment le ministre informé de l'évolution des affaires de sa compétence.

Art. 7. — Le secrétaire général a, sous son autorité, les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution.

Il peut être chargé par le ministre d'une mission d'inspection ou de contrôle dans tous les services du département.

Art. 8. — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Art. 9. — L'organisation du secrétariat général sera précisée par arrêté du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

### CHAPITRE III — Organisation des services du ministère

Art. 10. — Le ministère de l'information, des postes et télécommunications comprend outre le secrétariat général :

- 1 — la direction générale de l'information
- 2 — la direction générale des P. & T.

Art. 11. — La direction générale de l'information comprend :

- 1 — la direction de la radiodiffusion de Lomé,
- 2 — la direction de la télévision,
- 3 — la direction du cinéma, et des actualités audio-visuelles,
- 4 — la direction de l'agence togolaise de presse et de la documentation,
- 5 — la direction de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Art. 12. — Les directions de la radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent :

- a) la division du journal parlé
- b) la division des programmes
- c) la division technique.

Art. 13. — La direction de la télévision comprend :

- a) la division du journal télévisé
- b) la division des programmes télévisés
- c) la division technique
- d) la division de la diffusion.

Art. 14. — La direction du cinéma et des actualités audio-visuelles comprend :

- a) la division de la production
- b) la division de la rédaction
- c) la division des actualités audio-visuelles
- d) l'exploitation et la distribution.

Art. 15. — La direction de l'agence togolaise de presse et de la documentation comprend :

- a) la division administrative
- b) la division de la rédaction
- c) la division de la documentation
- d) la division de la revue « Espoir de la Nation ».

Art. 16. — La direction générale des postes et télécommunications est organisée conformément au décret n° 74-19 du 5 février 1974.

Art. 17. — Le directeur général de l'information, le directeur des radiodiffusions, le directeur de la télévision, le directeur du cinéma et des actualités audiovisuelles sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'information.

Art. 18. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions et divisions ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre de l'information, à l'exception de la direction et des divisions propres de l'agence togolaise de presse dont les attributions et l'organisation ont été prévues par le décret n° 75-30 du 5 mars 1975.

#### CHAPITRE IV — Dispositions finales

Art. 19. — Est abrogé le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attribution du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

Art. 20. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-52 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur général de l'information.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Batoké Awesso, directeur du service de l'information est nommé directeur général de l'information.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-53 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de l'agence togolaise de presse.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Viwoassi Kokou Amedegnato, rédacteur en chef du journal parlé de la radio-diffusion, la voix de la nouvelle marche, est nommé directeur de l'agence togolaise de presse.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Yakoubi Tcha-Tchibara, rédacteur en chef du journal télévisé est nommé directeur de la télévision en remplacement de M. Bédou Tobossi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-55 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur du cinéma et actualités audiovisuelles.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Tobossi Bedou, directeur de la télévision est nommé directeur du cinéma et des actualités audiovisuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma